

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BAUDOIN THILLIEN

RUE DU COLONEL RONAZOFF
89000 AUXERRE

Références : 220415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement BAUDOIN THILLIEN implanté RUE DU COLONEL RONAZOFF 89000 AUXERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site Baudoin Thillien a été réalisé dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" Incendie 2022, sur les sites de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDOIN THILLIEN
- RUE DU COLONEL RONAZOFF 89000 AUXERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005401040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Baudoin Thillien est un site d'électrozingage situé à Auxerre, dans la zone industrielle des Pieds de Rats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site de Baudoin Thillien s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Il est à noter l'utilisation d'un système de circulation d'eau chaude, alimenté par une chaudière à fioul, pour chauffer les différentes cuves plutôt que des cannes équipées de résistance électrique. Ce système permet de limiter les risques de départ d'incendie liés à un manque de liquide dans les cuves (et à une surchauffe de la résistance).

L'exploitant a démontré une bonne connaissance de la maîtrise du risque incendie sur son site.

Cependant, deux points méritent d'être corrigés ou complétés :

1. compléter la procédure des moyens organisationnels à mettre en oeuvre en cas d'alerte incendie, en détaillant, via des fiches réflexes , le rôle de chacun,
2. mettre à jour le plan des réseaux.

Une non-conformité majeure a été relevée au cours de cette visite, amenant l'inspection des installations classées à proposer à M. le préfet un arrêté de mise en demeure de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (confinement des eaux incendie).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) sont présents en nombre suffisant : - 4 exutoires en secteur 1 - 4 exutoires en secteur stockage - 1 exutoire dans les bureaux
Les exutoires respectent les exigences réglementaires de l'IT246.
La toiture étant en double pente, le milieu de chaque DENFC est positionné dans la moitié supérieure de la pente et sont implantés sur chaque versant de façon égales.
Pour une surface totale de bâtiment de 2500m ² , la surface totale des sections d'évacuation des DENFC est équivalente à 35m ² (donc supérieure à 1% de la superficie du local, comme exigé par l'article R.4216-14 du code du travail).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : Les DENFC sont couplés à une commande manuelle et une commande automatique (thermofusible), situées à proximité des accès/évacuation de secours. Lors de la visite, les DENFC ont été actionnés (ouverture et fermeture) sans difficulté.
NB : en cas d'ouverture automatique et afin de réenclencher les DENFC dans les meilleurs délais, l'exploitant veillera à s'équiper de cartouche d'air comprimé de remplacement.
Le prochain contrôle des DENFC est programmé en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations susceptibles d'emmageriser des charges électriques sont mises à la terre. Les installations électriques sont contrôlées annuellement ; le dernier contrôle date du 13 janvier 2022, et il a conclu à deux observations concernant le pouvoir de coupure du dispositif de protection (observation traitée) et d'une prise de courant non protégée pour un dispositif de différentiel haute sensibilité (intervention programmée en juin 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Cette prescription est inadaptée au regard de la technologie utilisée sur le site de Baudouin Thillien : le site d'Auxerre n'utilise pas de canne plongeante équipée d'une résistance électrique, mais un système de chauffage par circulation d'eau (rélié à une chaudière au fioul).
Cet équipement engendre une cinétique de chauffage des bains plus lente, mais est, in fine, plus sécurisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Le site dispose des moyens de détection d'incendie et de lutte contre l'incendie suivants : - 4 boutons de déclenchement manuel des alarme - 1 bouton par sortie du bâtiment, - 3 sirènes, - 36 extincteurs portatifs - 9kg, 6kg, mousse additif, CO2, à ampoule, selon les équipements présents - répartis sur l'ensemble du site, - 1 extincteur automatique.
Deux poteaux incendie sont situés aux abords immédiat du site, à moins de 100m du bâtiment, délivrant 260 et 268m ³ /h sous 1 bar (fonctionnement simultané non testé).
Des exercices avec scénario sont régulièrement réalisés sur site (fréquence variant de 6 mois à 1 an), ainsi que des formations, délivrée par la société CPFI (dernière en date : 4 janvier 2021).
Le sujet des moyens organisationnel a également été abordé ; les consignes de sécurité en cas de départ de feu, disponibles avec le plan d'intervention, ont été présentées par l'exploitant. Cette procédure mériterait d'être davantage détaillée, en indiquant notamment les personnes (nom ou fonction) en charge de chacune des actions, et en précisant les informations à fournir au service d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'entretien et le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie est réalisé annuellement par la société Desautel. Le dernier entretien date du 13 décembre 2021 ; le rapport d'inspection a été présenté en séance et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Lors de la visite des locaux de production, une dizaine d'extincteurs ont été choisis par sondage et vérifiés (date du dernier contrôle, état général, positionnement vis à vis du plan d'intervention), aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Non conformité majeure Le site actuellement n'est pas en mesure d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie, alors qu'il se trouve en surplomb immédiat de l'Yonne. L'exploitant étudiera les solutions de confinement adaptées à son site (batardeaux, barrière anti-inondations, ...) afin de se mettre en conformité avec cette prescription. En outre, l'exploitant veillera à mettre à jour le plan de ses réseaux et à le transmettre au SDIS d'Auxerre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le site actuellement n'est pas en mesure d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie. La prescription est donc actuellement inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet